



District Drôme Ardèche de Football

Commission des Règlements



PROCÈS-VERBAL N° 17

Réunion réalisée par voie électronique le 04 Mai 2020

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

• Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 57

Match n°21491092, AS Berg Helvie 1 / Rhone Vallée FC 2, Seniors D2, poule B du 08/03/2020

Evocation du club de Berg Helvie de Rhône Vallée 2 reçue par courriel le 10/03/2020 concernant le joueur CAMARA Mamady licence n° 2548469374 qui a participé à la rencontre AS Berg Helvie 1 / Rhone Vallée FC 2, Seniors D2, poule B le 08/03/2020 alors qu'il était en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'As Berg Helvie par courrier électronique en date du 10/03/2020 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à Rhone Vallée le 10/03/2020 et que ce club n'a pas fait part de ses observations.

Considérant que le joueur CAMARA Mamady licence n° 2548469374 a été sanctionné par la commission de discipline d'un match ferme, sanction applicable à compter du 02/03/2020, suite au 3^{ème} avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre de Seniors D2 opposée à l'équipe du club de La Valdaine FC 2 le 23/02/2020.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03/03/2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur CAMARA Mamady licence n° 2548469374 a participé à la rencontre du championnat Senior D2 disputée le 08/03/2020 face à l'AS Berg Helvie alors qu'il n'avait pas purgé la sanction sus visée avec la dite équipe et se trouvait donc en état de suspension.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rhône Vallée pour en reporter le gain à l'équipe de Berg Helvie 1.

En application de l'article 16.1 des Règlements Sportifs du District D/A :

AS Berg Helvie 1 : 3 points, 2 buts

Rhone Vallée FC 2 : -2 points, 0 but

D'une part, en application de l'article 123.4 des Règlements Sportifs du District D/A., la Commission des Règlements dit que le joueur CAMARA Mamady licence n° 2548469374, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/05/2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Et d'autre part en application de l'article 132, l'éducateur **NBOUMBA Henri licence n° 2520529596** écope de 6 matchs de suspension de toute fonction pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu.

Le club de Rhône Vallée est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait jouer un joueur suspendu et de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 58

Match n° 22255829, Portes les Valence FC2 / Tricastin FC1, Coupe U18 Vivier Boudrier du 23/02/2020

Evocation du club de US Drôme Provence reçue par courriel le 08/03/2020 concernant le joueur SGHIR Yacine licence n° 25485003613 qui a participé à la rencontre Tricastin FC1 / US Drôme Provence 1, U18 D3 du 07/03/2020 alors qu'il était susceptible être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de la demande d'évocation de l'US Drôme Provence par courrier électronique en date du 08/03/2020 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club de Tricastin le 10/03/2020, ce dernier a fait part de ses observations dans les délais impartis.

Considérant que le joueur SGHIR Yacine licence n° 25485003613 a été sanctionné par la commission de discipline d'un match ferme, sanction applicable à compter du 17/02/2020, suite au 3^{ème} avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre U18 - D3 du 09/02/2020 Rhone Vallees Fc 2 - Tricastin Fc 1

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18/02/2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur SGHIR Yacine licence n° 25485003613 a participé à la rencontre du championnat du match qui a suivi la date d'effet (17/02/2020) de la suspension (Portes les Valence FC2 / Tricastin, coupe U18 Vivier Boudrier en date du 23/02/2020) alors qu'il n'avait pas purgé la sanction susvisée avec la dite équipe et se trouvait donc en état de suspension lors de cette rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 123.4 des Règlements Sportifs du District, la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension vis à vis de cette équipe. Ce joueur court néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Tricastin pour en reporter le gain à l'équipe **Portes les Valence FC 2 et l'a qualifie pour le tour suivant de la coupe Vivier Boudrier.**

D'une part, en application de l'article 123.4 des Règlements Sportifs du District D/A., la Commission des Règlements dit que le joueur SGHIR Yacine licence n° 25485003613, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/05/2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension

Et d'autre part en application de l'article 132, l'éducateur VELAY Didier licence n° 2297715994 écope de 6 matchs de suspension de toute fonction pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu.

Le club de Tricastin est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait jouer un joueur suspendu et de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 59

Match n° 22367780, Montélimar FC1 / Tricastin FC1, Seniors coupe Xavier Bouvier du 01/03/2020

Evocation du club de Tricastin FC1 reçue par courriel le 08/03/2020 concernant le joueur BOUTHADIT Rida licence n° 2546746043 qui a participé à la rencontre Montélimar FC1 / Tricastin FC1, Seniors coupe Xavier Bouvier du 01/03/2020 alors qu'il était susceptible être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de la demande d'évocation de Tricastin FC par courrier électronique en date du 10/03/2020 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club de Montélimar FC le 10/03/2020, ce dernier a fait part de ses observations dans les délais impartis.

Considérant que le joueur BOUTHADIT Rida licence n° 2546746043 a été sanctionné par la commission de discipline d'un match ferme, sanction applicable à compter du 24/02/2020, suite au 3^{ème} avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre Séniors D2 du 16/02/2020 Montélimar US2 /Montélimar FC2

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 26/02/2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur BOUTHADIT Rida licence n° 2546746043 a participé à la rencontre du championnat du match cité en référence alors qu'il n'avait pas purgé la sanction susvisée avec la dite équipe et se trouvait donc en état de suspension lors de cette rencontre.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montélimar FC pour en reporter le gain à l'équipe de **Tricastin et l'a qualifie pour le tour suivant de la coupe Xavier Bouvier.**

D'une part, en application de l'article 123.4 des Règlements Sportifs du District D/A., la Commission des Règlements dit que le joueur BOUTHADIT Rida licence n° 2546746043, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/05/2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension

Et d'autre part en application de l'article 132, l'éducateur **BOUZIANE Salim licence n° 2520243332** écope de 6 matchs de suspension de toute fonction pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu.

Le club de Montélimar FC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait jouer un joueur suspendu et de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 60

Match n° 21492135, Portes Hte Cévennes 2 / Pierrelatte 2, Seniors D4, poule F du 16/02/2020.

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Portes Hte Cévennes concernant l'éducateur DEMAISON Gaetan, licence n° 1776224418 de l'équipe de Pierrelatte pour son retour temporaire sur le banc de touche après avoir été exclu préalablement par l'arbitre.

Après étude des différents éléments en sa possession, l'éducateur DEMAISON Gaetan, licence n° 1776224418 a été sanctionné par la commission de discipline lors de sa réunion du 19/02/2020,

Procès- Verbal n° 24. Les Règlements Sportifs du District ainsi que les Règlements Généraux de la FFF. ne prévoient en aucun cas la perte d'un match par pénalité pour la présence d'un éducateur suspendu sur le banc de touche sauf si une réserve d'avant match a été posée. (article 123.5, dernier alinéa) des Règlements Sportifs du District.

la commission des Règlements rejette la réclamation pour la dire non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain .

Le compte du club de Portes Hte Cévennes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION